

Décision du Maire

N°2026-079

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

**Objet : CONTENTIEUX – PROTECTION FONCTIONNELLE – MESSIEURS
BRUN D., PONCATO S. ET WYGODA A. ET VILLE DE MONTBÉLIARD
CONTRE MONSIEUR DI MAIO ADRIEN**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22 ;
- Vu la délibération n° 2026-30.03-2 du 30 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal de Montbéliard a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent au titre des matières énumérées à l'article L.2122.22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Conformément à l'alinéa 16 de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que, le 30 mai 2026, deux agents de police municipale appartenant à une patrouille motorisée ont entrepris l'interpellation d'un individu à la suite d'un refus d'obtempérer ; que, lors de sa fuite, le véhicule de ce dernier a perdu de l'huile sur la chaussée, entraînant la chute des agents en poursuite, laquelle a occasionné des blessures légères ainsi que des dommages matériels aux motocyclettes ;
- Considérant que, lors de l'interpellation de l'individu, un troisième agent de police municipale a été victime de faits susceptibles de constituer des outrages et des actes de rébellion ; que l'auteur présumé a proféré à son encontre des propos injurieux et opposé de la résistance ;
- Considérant les faits de rébellion, de refus d'obtempérer et d'outrages dont ont été victimes Messieurs Dimitri BRUN, Sullivan PONCATO et Amaury WYGODA, policiers municipaux, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions à la Ville ;
- Considérant les dépôts de plainte afférents ;
- Considérant que la collectivité doit une protection fonctionnelle aux agents victimes d'infraction à l'occasion ou en raison de leurs fonctions en vertu de l'article L 134-5 du Code général de la fonction publique ;
- Considérant que l'auteur présumé des faits, Monsieur DI MAIO Adrien, comparaitra devant le tribunal judiciaire de Montbéliard le 07 juillet 2026.

Le Maire de la Ville de Montbéliard décide :

- D'accorder et de mettre en œuvre la protection fonctionnelle de la Commune dans cette action ;
- De défendre les intérêts de la Commune et des Messieurs Dimitri BRUN, Sullivan PONCATO et Amaury WYGODA, agents victimes, dans cette action et pour toutes autres audiences subséquentes ;
- Qu'ils soient représentés devant la juridiction compétente par le cabinet d'avocats SURDEY-GUY à Montbéliard.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Fait à Montbéliard, le

Le Maire



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposée en Sous-Préfecture le : 2 juillet 2026

Affichée le : 2 juillet 2026